

PETITES ET GRANDES NOUVELLES



Ce mois-ci, nous vous proposons de voyager dans notre quotidien, fait d'activités commandées par l'actualité. D'abord évoquer notre Assemblée générale, puis un point de procédure judiciaire qui peut entraîner très loin, le tumulte autour du certificat médical des tireurs, le statut belge des collectionneurs et un focus sur les préfetures.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ ET JEAN PIERRE BASTIÉ,

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'UFA

L'UFA A LE VENT EN POUPE

Comme l'an passé, l'UFA vient de tenir son Assemblée générale à la Tour du Pin. Entre les pouvoirs, les présents et ceux qui suivaient en visioconférence, on dénombrait 250 adhérents. Bien entendu, c'est loin des 1200 membres actifs, mais pour une AG c'est plutôt satisfaisant.

Dans son rapport moral, le président a fait une énumération à la Prévert de toutes les actions menées depuis la dernière AG. La liste est tellement longue qu'il est impossible de la publier, nous allons juste évoquer les points principaux ; cependant vous pourrez la retrouver sur le site de l'UFA.

Le président a remercié l'équipe active de l'UFA qui participe au quotidien à trouver des solutions aux problèmes qui lui sont posés par mail. Au fil des années, des bonnes volontés ont agrégé leurs qualités pour le bien des amateurs d'armes. Ces actifs ont travaillé sur tous les gros chantiers, le plus important étant notre implication dans la consultation citoyenne initiée par le gouvernement.

Nous avons :

- traité le coût prohibitif de la neutralisation auprès de l'autorité de la concurrence ;
- participé à la réunion annuelle de la FESAC¹ ;
- eu de fréquents échanges avec les préfetures qui nous

¹ C'est la fédération des collectionneurs : Foundation for European Societies of Arms Collectors.



Une partie des adhérents connectés en visioconférence.

demandent des renseignements et même s'inscrivent à notre mailing-list. Parfois, nous intervenons directement en faveur de nos adhérents.

- proposé au président de la République, un projet de loi pour adapter la fiscalité des musées privés ;

- suscité le dépôt d'une proposition de loi par le député de l'Ain Xavier Breton. Le but est d'améliorer la vie des collectionneurs et de leur donner des garanties de stabilité juridique ;

- travaillé en bonne entente avec le SCAE avec lequel nous avons de fréquents contacts techniques. Le travail le plus important est notre participation à une nouvelle doctrine pour classer les armes

anciennes. Il s'agit de clarifier la définition pour éviter les dérives : des armes qui auraient normalement dû être classées comme arme de collection ont été classées dans des catégories supérieures dans le Référentiel Général des Armes (RGA). Nous avons rencontré la nouvelle direction et participons fréquemment à des réunions de concertation en visioconférence.

- Nous tenons depuis toujours une rubrique dans la « Gazette des armes », et sommes aussi présents dans les revues « Action » et « Tirmag ». Nous avons aussi publié dans « Vie pratique » sur les armes anciennes, le site « Sputnik » et répondu à un article d'un blog hébergé par Médiapart qui stigmatisait les tireurs en publiant

un article sur notre propre blog, toujours sur *Mediapart*. Afin de ne jamais laisser la «*chaise vide*», nous répondons régulièrement à tous les journalistes avec le risque que notre parole soit détournée.

La communication

Le point fort de notre association est bien son site Internet sur lequel il y a eu 138 articles depuis le début 2021. Ce qui est intéressant, c'est la moyenne de consultation de 145 144 pages mensuelles avec 55 000 visiteurs différents chaque mois. La moyenne de consultation est de 2 minutes, ce qui est largement le temps de lecture d'une page. L'envoi mensuel de la «*lettre de la réglementation des armes*» provoque un pic de consultation.

Le hit-parade de consultation des pages est remporté par la «*revue de presse*», mise à jour quotidiennement, avec 135 000 vues sur un an. Puis on trouve derrière l'article «*Pour conserver une arme trouvée ou héritée*» avec 31 500 vues, «*Tirer dans sa propriété*» avec 28 500 vues et le «*calendrier des manifestations*» avec 23 500 vues.

Les adhérents qui se sont déplacés en présentiel. L'AGO s'est déroulée dans les anciens locaux du Hussard à la Tour du Pin.



Quand il y a un événement particulier, la consultation du site explose. Par exemple, les articles sur la future interdiction des armes de catégorie A1-11° a produit 16 000 vues en une semaine en plein mois d'août.

Avec 2 700 abonnés à notre page Facebook et notre lettre mensuelle sur la réglementation des armes,

nous touchons tout un public actif dans le monde des armes.

Les projets d'avenir fourmillent, dont il est préférable de vous informer au fur et à mesure de leur réalisation. Sinon, nous pourrions vous donner le tournis...

Vous en saurez plus avec l'article n° 2909 sur le site UFA

JUSTICE : DU RAPPEL À LA LOI AU FINIADA

Il est fréquent qu'un détenteur d'armes accepte devant un procureur de signer un rappel à la loi. Il est généralement satisfait parce que cette action arrête les procédures, supprime les sanctions et l'inscription au casier judiciaire. Mais, derrière cette procédure qui peut sembler séduisante, il y a un piège dont il faut être conscient.

Dans la pratique, il s'agit d'une confession devant une autorité de justice : l'auteur reconnaît les faits. Le pire est que parfois, des innocents reconnaissent leur culpabilité sous la pression des événements et



surtout pour sortir d'un cauchemar qui peut avoir des retombées néfastes sur leur couple.

Mais si ces faits concernent les armes, le préfet qui aura forcément connaissance des «*aveux*» aura beau jeu de déclencher l'inscription au FINIADA et de provoquer un dessaisissement. L'avocat de la personne incriminée aura toutes les difficultés pour lui faire comprendre que puisqu'il a reconnu les faits, il ne peut plus être effacé.

Dans ce cas précis, il vaut mieux accepter d'être jugé comme personne mise en cause. Ce qui

sera plus simple pour se faire effacer du FINIADA et du TAJ.

Cependant, celui qui a réellement commis un délit aura tout intérêt à accepter le rappel à la loi, qui est une alternative au procès, pour éviter les inconvénients d'une condamnation.

Le mieux

Vous avez tout intérêt à vivre une vie sans histoire, sans conflits violents avec vos proches et voisins, et à bien respecter la réglementation des armes et les autres, votre parcours de tireur n'en sera que plus paisible.

Si malencontreusement vous avez eu par le passé un rappel à la loi, faites-le effacer de votre fiche au TAJ, cela vous évitera des déboires.

Vous en saurez plus avec l'article n° 2904 sur le site UFA

Le rappel à la loi est un entretien solennel, qui consiste à rappeler ses obligations légales et les sanctions encourues, à une personne accusée de certains faits. Il s'agit de provoquer une prise de conscience. Des tireurs peuvent ainsi se voir rappeler la loi : accusation de détention illégale d'une arme difficile à classer, altercation animée avec un proche, etc. Le plus souvent, les armes ne sont même pas le sujet.

LA SAGA DU CERTIFICAT MÉDICAL DES TIREURS

La FFTir a communiqué à ses adhérents de nouvelles dispositions sur le certificat médical. La fédération demande à ses licenciés de produire un certificat médical de moins d'un mois pour obtenir la licence. En cela, elle se met en conformité - tardivement - avec le code du sport. Ce certificat, valable un an, sera enregistré dans le backoffice et accessible avec la fiche du licencié. Il servira toute l'année pour les compétitions sportives. Dans le même temps, elle disposait que le tampon du



médecin au dos des licences était devenu inutile, mais la nouvelle licence saison 2021-2022 en portait encore les mentions.

Valable un an, et plus de tampon derrière la licence, c'était la vie rêvée pour le licencié. Mais la déception a été immédiate : cela est

bien prévu, mais devrait figurer dans un décret qui sera publié seulement d'ici la fin de l'année pour modifier le CSI¹.

Dans l'immédiat, rien de changé, la réglementation reste la même : certificat de moins d'un mois pour l'acquisition d'armes (soumises à autorisation ou à déclaration), ou tampon du médecin au verso de la licence.

Vous en saurez plus avec l'article n° 2905 sur le site UFA.

1) Article R312-5-4° §B);

Statut du collectionneur belge

Un collectionneur belge nous raconte son parcours juridique pour la collection d'armes de catégorie C.

« Lorsque je désire acquérir une arme à feu provenant d'un pays de la CEE, j'introduis une demande d'un "avis préalable" aux autorités compétentes. Ce document reprend toutes les caractéristiques de l'arme en question ainsi que les coordonnées du vendeur, ce document est valable un an. Je dois l'envoyer au vendeur accompagné d'une copie de mon agrément de collectionneur et de ma carte d'identité. Puis, après que le vendeur ait obtenu le "permis de transfert d'armes à feu", il utilise souvent un transporteur privé pour me faire parvenir l'arme. J'inscris

COLLECTIONNEURS

cette arme dans mon registre et je la présente au Banc d'Épreuves des Armes à Feu de Liège qui vérifie qu'elle correspond bien au thème de ma collection pour lequel j'ai eu mon agrément. Au début de chaque année, j'envoie une copie de mon registre à l'autorité qui a délivré mon agrément de collectionneur.

Cela fait 40 ans que je collectionne et j'achète souvent en Allemagne, un peu au Luxembourg et très rarement en GB et USA, les bonnes années aux USA sont terminées vu la flambée des prix en Amérique. J'achète principalement des fusils réglementaires allemands couvrant la période 1871 à 1945. Pour les achats en Belgique, je ne dois faire aucune démarche administrative, juste l'inscription sur mon registre. Cependant, chaque essai d'acquisition à des armuriers

français s'est soldé par des refus. Le motif : "pas de vente hors France" ou "complications administratives", dommage ! »

À noter que les collectionneurs belges sont heureux, la licence de collectionneur leur donne l'accès aux armes de catégorie B et une licence spéciale leur permet de posséder des armes de catégorie A qui tirent par rafales. La seule condition est que l'arme corresponde bien au(x) thème(s) de leur agrément. Et en plus, ils ont le droit d'en « tester » le fonctionnement dans un stand de tir. Le paradis du collectionneur !

Preuve s'il en fallait que la directive européenne, si elle est bien intégrée à la réglementation nationale, n'est pas si contraignante pour les amateurs d'armes.

FOCUS SUR LES PRÉFECTURES :

Défichage FINIADA

Il arrive que des préfectures soient parfaites dans la gestion du FINIADA et qu'elles méritent la « médaille d'or de la bonne administration ». C'est l'expérience faite par l'un de nos adhérents, tireur sportif qui avait fait l'objet d'une saisie domiciliaire de toutes ses armes, à la suite d'un soupçon de dangerosité pour lui-même ou autrui. Aucun reçu n'avait été

délivré à l'issue de la saisie et il n'a ensuite reçu aucune nouvelle de ses précieuses armes. Un an plus tard, il reçoit même un refus pour ses demandes de renouvellement d'autorisations d'armes de catégorie B et le Préfet enclenche une procédure d'inscription au FINIADA. Mais, assisté d'un avocat spécialisé, le tireur monte un véritable dossier et fait valoir ses « observations » écrites au Préfet.

Résultat : non seulement le Préfet accepte de réexaminer immédiatement la situation du tireur au vu des textes et de chaque pièce du dossier, mais il donne raison au tireur et revient sur sa position initiale. Le Préfet s'est même fendu d'une belle lettre officielle au tireur, le rétablissant dans ses droits, sans manquer de lui rappeler évidemment son devoir de prudence absolue en tant que

